

**Conseil économique et social**

Distr. générale
21 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer**Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire****Douzième session**

Genève, 14-16 octobre 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Uniformisation du droit ferroviaire international
en vue d'instaurer un régime juridique unique
pour le transport ferroviaire****Projet de dispositions juridiques pertinentes* ******Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document a été établi sur la base des activités et des résultats prévus au titre du module : « Projet de chemin de fer transeuropéen (TER) » du programme de travail du sous-programme « Transports » pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/2014/23) et du Mandat du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/2013/9), tels qu'ils ont été adoptés par le Comité des transports intérieurs le 28 février 2013 (ECE/TRANS/236, par. 72), par le Comité exécutif de la CEE le 17 décembre 2014 (EXCOM/CONCLU/74 et ECE/EX/2014/L.30) et par le Comité des transports intérieurs le 26 février 2015 (ECE/TRANS/248, ECE/TRANS/2015/15, document informel n° 18 du CTI).

2. Le secrétariat a préparé un projet (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/3) de dispositions juridiques pertinentes à inclure dans un nouveau régime juridique ferroviaire international en conformité avec les décisions prises lors des cinquième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/5, par. 13 à 21), sixième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/8, par. 6 à 39), septième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2014/2, par. 6 à 54), huitième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2014/7, par. 6 à 46), neuvième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2014/10, par. 6 à 51) dixième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/2, par. 12 à 51) et onzième sessions (par. 6 à 35) du Groupe d'experts.

* Le présent document est publié sans avoir été revu par les services d'édition.

** Le présent document est présenté tardivement par suite de restrictions budgétaires.



Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

§ 1 Le présent régime juridique s'applique à un contrat de transport ferroviaire de marchandises

1. Lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison sont situés dans deux États différents qui sont Parties contractantes audit régime; et
2. Si les parties au contrat de transport conviennent que ledit contrat est soumis à ce même régime; et
3. Si les prescriptions de la CIM et/ou de la SMGS ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les États contractants ne s'appliquent pas au contrat couvrant la totalité du voyage.

§ 2 Les Parties au contrat de transport peuvent aussi convenir d'une application de ce régime juridique pour les opérations de transport effectuées par d'autres moyens de transport en plus du transport ferroviaire international (transport multimodal)

1. Si un tel accord ne va pas à l'encontre d'une convention internationale régissant ce type de transport supplémentaire; et
2. À moins que l'État contractant dont le droit est applicable à ce contrat de transport multimodal ait déclaré qu'il ne fera pas appliquer ce régime juridique de contrats de transport multimodal.

§ 3 Deux ou plus de deux États contractants peuvent conclure des accords qui déclarent le présent régime juridique applicable aux contrats de transport par chemin de fer entre leurs pays dans d'autres cas que ceux réglementés par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 2

Définitions

Dans le présent régime juridique

1. Le terme « **contrat de transport** » désigne tout contrat par lequel le transporteur s'engage à transporter [contre rémunération] des marchandises et à les livrer au destinataire dans les conditions définies par le présent régime juridique.
2. Le terme « **transporteur** » désigne le transporteur contractuel ou un transporteur subséquent.
3. Le terme « **transporteur contractuel** » désigne le transporteur qui a conclu le contrat de transport avec l'expéditeur.
4. Le terme « **transporteur subséquent** » désigne un transporteur qui n'a pas conclu le contrat de transport avec l'expéditeur, mais qui, du fait qu'il prend en charge la marchandise avec la lettre de voiture, devient partie au contrat de transport.
5. Le terme « **expéditeur** » désigne la personne qui a conclu le contrat de transport avec le transporteur contractuel

6. Le terme « **parties au contrat** » désigne le transporteur et l'expéditeur.
 7. Le terme « **destinataire** » désigne la personne à laquelle le transporteur doit livrer les marchandises.
 8. Le terme « **personne habilitée** » désigne la personne qui a le droit de disposer des marchandises.
 9. Le terme « **marchandises** » désigne les biens de toute nature qu'un transporteur s'engage à acheminer en vertu d'un contrat de transport et inclut également l'emballage et tout équipement ou toute unité de transport intermodal qui ne sont pas fournis par le transporteur ni pour son compte. [Les parties au contrat peuvent convenir qu'un wagon, qu'il soit vide ou chargé, n'est pas utilisé comme moyen de transport par le transporteur, mais est transporté comme marchandise dans le cadre du contrat de transport.]
 10. Le terme « **envoi** » désigne l'ensemble des biens qui doit être transporté en vertu d'un contrat de transport.
 11. Le terme « **lettre de voiture** » désigne un document faisant preuve du contrat de transport et des instructions données au transporteur.
 12. Le terme « **lettre de voiture électronique** » désigne une lettre de voiture établie sous la forme d'un document électronique avec signature électronique et qui garantit l'authenticité et l'intégrité de la communication électronique à tout moment.
 13. Le terme « **frais relatifs au transport** » désigne les frais de transport, frais accessoires, droits de douane et autres coûts supplémentaires qui sont justifiés et nécessaires pour l'exécution du contrat et encourus depuis la conclusion du contrat jusqu'à la livraison.
 14. Le terme « **frais de transport** » désigne la rémunération contractuelle due au transporteur pour l'exécution [contre rémunération] du contrat de transport.
 15. Le terme « **tarifs** » désigne [les conditions générales de transport d'un transporteur, y compris] les systèmes de tarification, légalement en vigueur, qui sont devenus, du fait de la conclusion du contrat de transport, partie intégrante du contrat
 16. Le terme « **marchandises dangereuses** » désigne tous les matériaux et substances qui, par leur nature ou leur caractère, présentent, ou semblent pouvoir vraisemblablement présenter, pendant la période de responsabilité d'un transporteur, un danger réel pour les personnes, les biens ou l'environnement et qui, selon les dispositions du RID ou de l'annexe 2 de la SMGS, ne doivent pas être transportées ou peuvent seulement l'être dans certaines conditions.
 17. Le terme « **unité de transport intermodal** » désigne [tout type de] un conteneur, une citerne ou une plate-forme transportable, une caisse mobile, une semi-remorque ou toute unité de charge similaire utilisée [pour le transport de marchandises] en transport intermodal.
-

Article 3
Droit contraignant

§ 1 Sauf disposition contraire énoncée dans le présent régime juridique, toute disposition, convenue par les parties au contrat de transport, qui dérogerait audit régime est nulle et de nul effet. La nullité de telles dispositions n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat de transport convenues par les parties.

§ 2 Néanmoins, un transporteur peut assumer une responsabilité plus large et des obligations plus lourdes que celles qui sont prévues en vertu du présent régime. En outre, l'indemnité due par l'expéditeur en vertu des articles 7 et 12 peut, par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, être limitée en valeur, sans pouvoir descendre en dessous des limites que le transporteur est en droit de revendiquer en vertu dudit régime juridique pour la perte totale des marchandises.

Article 4
Prescriptions de droit public

Le présent régime juridique régit seulement les droits et obligations des parties au contrat de transport découlant de ce contrat. Les opérations de transport auxquelles s'applique le présent régime restent soumises aux prescriptions de droit public, notamment aux prescriptions de droit public réglementant :

1. La sécurité du transport des marchandises dangereuses ainsi que d'autres questions de sécurité;
 2. Les formalités douanières; et
 3. La protection des animaux.
-

Chapitre 2 Conclusion et exécution du contrat de transport

Article 5
Contrat de transport

§ 1 Aux termes du contrat de transport, le transporteur est tenu de transporter la marchandise à destination et de la livrer au destinataire. Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'expéditeur est tenu de payer les frais relatifs au transport.

§ 2 Le contrat de transport doit être confirmé par une lettre de voiture. Les associations internationales compétentes dans le secteur des chemins de fer peuvent, en coopération, établir un modèle type de lettre de voiture, en prenant également en compte les aspects douaniers.

Pour un envoi, une seule lettre de voiture doit être établie, même lorsque l'envoi complet comprend plusieurs sous-ensembles ou est transporté dans plusieurs wagons.

L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture ne devrait remettre en cause ni l'existence ni la validité du contrat de transport qui reste soumis au présent régime juridique.

§ 3 La lettre de voiture doit être signée par l'expéditeur et par le transporteur contractuel. À titre de signature, une empreinte, un timbre, un enregistrement de machine comptable ou toute autre marque appropriée peuvent faire foi.

Le transporteur doit certifier sur la lettre de voiture, de manière appropriée, la prise en charge de la marchandise, et doit retourner à l'expéditeur l'original de la lettre de voiture, qui lui est destiné.

§ 4 La lettre de voiture peut être établie ou utilisée sous forme de document électronique avec signature électronique ou un autre moyen d'identification. L'utilisation d'une lettre de voiture électronique doit être approuvée par toutes les parties impliquées dans le transport de marchandises. Un document électronique ayant les mêmes fonctions que la lettre de voiture doit être considéré comme équivalent à la lettre de voiture, à condition que l'authenticité et l'intégrité de l'enregistrement soient garanties en tout moment.

Article 6**Contenu de la lettre de voiture**

§ 1 La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes :

- a) Le lieu et la date de son établissement;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- c) Le nom et l'adresse du transporteur qui a conclu le contrat de transport;
- d) Le nom et l'adresse de celui auquel la marchandise a été remise effectivement s'il n'est pas le transporteur désigné dans le contrat;
- e) Le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise;
- f) Le lieu désigné pour la livraison;
- g) Le nom et l'adresse du destinataire;
- h) La description de la nature de la marchandise et du mode d'emballage, et, pour les marchandises dangereuses, leur désignation généralement admise;
- i) Le nombre de colis et leurs marques et numéros particuliers;
- j) Le numéro du ou des wagons dans lesquels l'envoi est transporté;
- k) Dans le cas d'une unité de transport intermodal, sa catégorie, son numéro ou d'autres caractéristiques nécessaires à son identification;
- l) La masse brute de la marchandise ou la quantité de la marchandise exprimée sous une autre forme;
- m) Une énumération détaillée des documents requis par les douanes ou d'autres autorités administratives, joints à la lettre de voiture ou tenus à la disposition du transporteur dans les bureaux d'une autorité dûment désignée ou d'un organisme désigné dans le contrat;

n) Les coûts liés aux frais de transport et autres frais afférant au transport dans la mesure où ils doivent être payés par le destinataire.

§ 2 Lorsqu'il y a lieu, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes :

- a) Les frais de transports et autres frais afférant au transport que l'expéditeur prend à sa charge;
- b) La date de livraison convenue;
- c) L'itinéraire convenu à suivre;
- d) Une liste des documents non mentionnés sous le paragraphe 1 m) ci-dessus, remis au transporteur;
- e) Les informations données par l'expéditeur concernant le nombre et la description des scellés qu'il a apposés sur le wagon;
- f) Des informations additionnelles sur les conditions spéciales à appliquer pour la manutention de la marchandise.

§ 3 Les parties peuvent consigner sur la lettre de voiture d'autres informations relatives au transport qu'elles jugeraient utiles.

Article 7**Responsabilité pour les renseignements donnés dans la lettre de voiture**

§ 1 L'expéditeur répond de tous les frais, pertes et dommages supportés par le transporteur du fait :

- a) De mentions incorrectes portées par l'expéditeur ou pour son compte sur la lettre de voiture; ou
- b) De l'omission, de la part de l'expéditeur, de divulguer la nature dangereuse des marchandises ou de spécifier les conditions spéciales à appliquer pour la manutention des marchandises.

§ 2 Lorsque l'expéditeur a omis de divulguer la nature dangereuse des marchandises ou de spécifier les conditions spéciales à appliquer pour la manutention des marchandises, le transporteur peut, [à tout moment,] si les circonstances et le risque potentiel le justifient, décharger ou détruire les marchandises ou les rendre inoffensives. Dans ce cas, le transporteur peut réclamer le règlement des frais ou des dépenses occasionnés par les mesures prises et sera dispensé de payer l'indemnité pour la perte ou l'avarie des marchandises dangereuses, à moins qu'il n'ait eu connaissance du caractère dangereux de la marchandise ou des conditions spéciales à appliquer lorsqu'il l'a prise en charge.

Article 8**Païement des frais de transport et frais relatifs au transport**

§ 1 Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, les frais de transport sont à la charge de l'expéditeur; les autres frais relatifs au transport sont à la charge de l'expéditeur s'ils résultent de circonstances ne relevant pas du pouvoir du transporteur. Sauf accord contraire le transporteur a le droit d'exiger le règlement des frais de transport avant le début du transport.

§ 2 Lorsque, en vertu d'une convention entre l'expéditeur et le transporteur, les frais relatifs au transport sont mis à la charge du destinataire, l'expéditeur reste tenu au paiement des frais si le destinataire n'a pas pris réception de la lettre de voiture, ni n'a pris livraison de la marchandise, ni fait valoir ses droits conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15, ni modifié le contrat de transport conformément à l'article 16.

Article 9**Païement des frais relatifs au transport sur la base de tarifs**

§ 1 Si les frais de transport sont calculés sur la base de tarifs, le calcul doit être basé sur les tarifs en vigueur le jour de la conclusion du contrat de transport, et dans la monnaie spécifiée selon les tarifs appliqués pour le transport international. Les frais de transport sont calculés séparément par chaque transporteur participant pour ce qui est de sa partie du parcours et en fonction de ses systèmes de tarification et de ses tarifs.

[§ 2 Sauf accord contraire entre [l'expéditeur /le destinataire] et le transporteur, les frais de transport, basés sur les tarifs, doivent être payés :

- Par l'expéditeur aux transporteurs participants pour le transport qu'ils effectuent, à l'exception du transporteur qui livre les marchandises;
- Par le destinataire au transporteur qui livre les marchandises pour le transport qu'il a effectué.]

§ 3 Le transporteur doit être remboursé de tous les frais liés au transport qui ne sont pas prévus dans les tarifs appliqués et qui résultent de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur. Ces frais doivent être enregistrés à la date de leur apparition séparément pour chaque envoi et doivent être justifiés par les documents pertinents. [Le règlement des surcoûts est effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.]

[§ 4 Dans le cas d'un transbordement des marchandises dans une gare de transfert entre gabarits différents, à partir d'un wagon [d'un gabarit donné], vers deux ou plusieurs wagons d'un autre gabarit, le transporteur a le droit de facturer le paiement pour les marchandises transbordées sur un autre wagon comme un envoi séparé.]

Article 10**Vérification**

§ 1 Le transporteur a le droit de vérifier si les conditions de transport ont été respectées et si l'envoi répond aux inscriptions portées sur la lettre de voiture par l'expéditeur. Lorsque la vérification porte sur le contenu de l'envoi, celle-ci doit se faire dans la mesure du possible en présence de la personne habilitée; dans les cas où cela n'est pas possible, le transporteur doit faire appel à deux témoins indépendants, sauf autres dispositions des lois et prescriptions de l'État où la vérification a lieu.

§ 2 Si l'envoi ne correspond pas aux indications portées sur la lettre de voiture ou si les prescriptions de droit public n'ont pas été respectées, le résultat de la vérification doit être consigné sur la lettre de voiture. Dans ce cas, les frais occasionnés par la vérification sont imputés sur la marchandise, à moins qu'ils n'aient été payés immédiatement.

§ 3 Lorsque l'expéditeur effectue le chargement, il a le droit d'exiger du transporteur qu'il vérifie l'état de la marchandise et de son emballage ainsi que de l'exactitude des indications de la lettre de voiture concernant le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros ainsi que la masse brute ou la quantité indiquée d'autre manière. Le transporteur n'est obligé de procéder à la vérification que s'il a les moyens appropriés pour le faire; il peut réclamer le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

Article 11**Force probante de la lettre de voiture**

§ 1 La lettre de voiture, signée par les parties au contrat selon le paragraphe 3 de l'article 5, fait foi, sauf preuve du contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

§ 2 Si la lettre de voiture, signée par les parties au contrat selon le paragraphe 3 de l'article 5, ne contient aucune réserve particulière de la part du transporteur, il est entendu, sauf preuve du contraire, que les marchandises et leur emballage étaient en bon état apparent et aptes à être transportés au moment où ils ont été pris en charge par le transporteur.

§ 3 Lorsque le transporteur a chargé les marchandises ou les a vérifiées, la lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'état de la marchandise et de son emballage indiqué sur la lettre de voiture, ou à défaut de telles indications, de l'état apparemment bon et apte au transport au moment de la prise en charge par le transporteur et de l'exactitude des indications de la lettre de voiture concernant le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros ainsi que la masse brute ou la quantité autrement indiquée.

Toutefois, la lettre de voiture ne fait pas foi, sauf preuve du contraire, dans le cas où elle porte une réserve motivée.

Article 12**Emballage et chargement**

§ 1 L'expéditeur est responsable envers le transporteur de toutes les pertes, dommages et des frais résultant de la défectuosité de l'emballage ou de l'étiquetage de la marchandise ou la défectuosité du marquage, à moins que la défectuosité n'ait été apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, et que celui-ci n'ait pas fait de réserves à son sujet.

§ 2 L'expéditeur est responsable de toutes les conséquences d'un chargement défectueux effectué par lui et il doit en particulier indemniser le transporteur pour les pertes ou dommages subis de ce fait par lui, à moins que la défectuosité n'ait été apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, et que celui-ci n'ait pas fait de réserves à son sujet. Dans le cas où la lettre de voiture ne contient aucune information sur la personne ayant effectué le chargement, il sera présumé que celui-ci a été effectué par l'expéditeur.

§ 3 En cas de défectuosité apparente ou reconnue de l'emballage, de l'étiquetage ou du chargement de la marchandise, le transporteur peut accepter de la prendre en charge pour le transport dans des conditions contractuelles particulières.

Article 13**Accomplissement des formalités administratives**

§ 1 Aux fins des formalités douanières ou autres à accomplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous les renseignements voulus.

§ 2 Le transporteur n'est pas tenu de vérifier si ces documents et renseignements sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous les préjudices résultant de l'absence, de l'insuffisance ou du caractère erroné de ces documents et renseignements, sauf en cas de préjudice résultant de la faute du transporteur.

§ 3 Le transporteur est responsable de tous les dommages causés par la perte ou l'utilisation impropre des documents qui lui ont été confiés, à moins que la perte ou l'utilisation impropre de ces documents n'ait résulté de circonstances qu'un transporteur diligent ne pouvait pas éviter et dont il ne pouvait pas prévoir les conséquences. L'indemnité éventuelle due par le transporteur ne peut excéder celle prévue en cas de perte de la marchandise.

Article 14**Délais de livraison**

Le transporteur doit livrer les marchandises dans le délai convenu dans le contrat de transport. Si aucun délai de livraison n'a été convenu, la livraison doit se faire dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent, compte tenu des circonstances du transport.

Article 15**Livraison**

§ 1 Au lieu de livraison, le transporteur doit remettre la lettre de voiture et livrer la marchandise au destinataire contre reçu ou signature de celui-ci et règlement de tous les montants dus en vertu du contrat de transport.

§ 2 Si la perte de la marchandise est constatée ou si la marchandise est endommagée ou livrée en retard, le destinataire peut faire valoir en son propre nom, à l'encontre du transporteur, les droits ou recours qui résultent pour lui du contrat de transport.

§ 3 Aux autres égards, la livraison de la marchandise doit être effectuée conformément aux dispositions en vigueur au lieu de livraison.

§ 4 Le présent régime juridique ne porte pas atteinte au droit de rétention que le contrat de transport ou la loi applicable peut accorder au transporteur en garantie de sa créance.

Article 16**Droit de disposer de la marchandise**

§ 1 L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise et de modifier, par des ordres ultérieurs, le contrat de transport, notamment en demandant au transporteur d'arrêter le transport de la marchandise, de ne pas la livrer, de la renvoyer à l'endroit où il l'a prise en charge, de modifier le lieu de la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui inscrit sur la lettre de voiture.

§ 2 L'expéditeur doit transmettre au destinataire son droit de disposer de la marchandise au moment qu'il a lui-même fixé dans la lettre de voiture. Sauf disposition contraire de l'expéditeur, ce droit doit être transmis au destinataire dès que la marchandise arrive au lieu de destination.

§ 3 Si, dans l'exercice de son droit à disposer de la marchandise, le destinataire ordonne de la livrer à une autre personne, celle-ci n'est pas autorisée à désigner d'autres destinataires.

§ 4 Le droit de disposer de la marchandise s'éteint lorsque le destinataire ou une autre personne désignée par le destinataire a pris réception de la lettre de voiture du transporteur ou a accepté la marchandise ou a demandé la livraison des marchandises.

Article 17

Exercice du droit de disposition

§ 1 Si la personne habilitée veut modifier le contrat de transport, elle doit donner les instructions nécessaires au transporteur. Si la lettre de voiture le prescrit, la personne habilitée doit présenter au transporteur son original de la lettre de voiture sur lequel les nouvelles instructions doivent être consignées.

§ 2 Le transporteur n'est pas tenu d'exécuter les instructions, si elles ne sont pas réalisables, légales et raisonnablement exigibles. Elles ne doivent notamment ni interférer avec l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois. Aucune instruction ne doit avoir pour effet de fractionner l'envoi.

§ 3 Lorsque, compte tenu des dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de cet article, le transporteur n'exécute pas les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne qui lui a donné ces instructions.

§ 4 Un transporteur qui n'a pas exécuté correctement les instructions selon les conditions prévues au présent article est responsable envers la personne ayant qualité pour intenter une action contre le transporteur pour toute perte ou tout dommage résultant, pour autant que le transporteur soit fautif. Si dans le cas mentionné dans la deuxième phrase du paragraphe 1 ci-dessus, le transporteur exécute les instructions sans demander que lui soit présenté l'original de la lettre de voiture, il est responsable envers la personne habilitée à intenter une action contre le transporteur pour toute perte ou tout dommage résultant. L'éventuelle indemnité ne peut excéder le montant exigible en cas de perte de la marchandise.

§ 5 Le transporteur a le droit d'exiger le paiement des frais de transport supplémentaires et des dépenses découlant de la mise en œuvre des instructions données, à moins qu'il n'y ait faute de sa part.

Article 18

Conditions faisant obstacle au transport et à la livraison

§ 1 S'il s'avère, une fois que la marchandise a été prise en charge par le transporteur, que le transport ou la livraison ne peuvent être effectués conformément au contrat, le transporteur doit demander des instructions à la personne habilitée ou, si des conditions empêchent la livraison, à l'expéditeur. [Par dérogation à la première phrase, le transporteur doit demander les instructions de la part du destinataire le cas échéant, une fois les marchandises arrivées au pays de destination, si la livraison ne peut être effectuée selon le contrat de transport.]

§ 2 Si le destinataire a donné pour instruction de livrer la marchandise à une autre personne, le paragraphe 1 de cet article s'applique comme si le destinataire était l'expéditeur et l'autre personne était le destinataire.

§ 3 Si les conditions faisant obstacle au transport peuvent être évitées en modifiant l'itinéraire, le transporteur doit décider s'il convient de faire cette modification ou s'il doit dans l'intérêt de la personne habilitée lui demander de donner ses instructions.

§ 4 Si les conditions faisant obstacle à la livraison sont levées avant que les instructions de l'expéditeur soient parvenues au transporteur, la marchandise doit être livrée au destinataire. L'expéditeur doit en être avisé sans délai.

Article 19

Conséquences de conditions faisant obstacle au transport et à la livraison

§ 1 Le transporteur a droit au remboursement des frais qu'il encourt du fait de sa demande d'instructions, de l'exécution des instructions reçues ou d'une décision qu'il a prise conformément au paragraphe 3 de l'article 18, à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute. Il peut notamment recouvrer le montant des frais de transport applicables à l'itinéraire suivi et il peut aussi tirer bénéfice du délai de livraison correspondant à cet itinéraire.

§ 2 Si le transporteur ne peut pas, dans un délai raisonnable [et compte tenu de l'état des différentes marchandises], obtenir des instructions légales et raisonnables, il doit prendre les mesures qui lui semblent le mieux répondre à l'intérêt de la personne habilitée. Il peut, par exemple, renvoyer la marchandise à l'expéditeur ou la décharger pour le compte de la personne habilitée, auquel cas le transport est considéré comme terminé. Le transporteur doit alors assumer la garde de la marchandise pour le compte de la personne habilitée. Il peut toutefois confier la marchandise à un tiers, auquel cas il est déchargé de toute responsabilité autre que de choisir ce tiers de manière avisée. La marchandise reste grevée des frais dus en vertu du contrat de transport et de tous autres frais relatifs au transport.

§ 3 Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise, sans attendre d'instructions de la personne habilitée lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais d'entreposage risquent d'être hors de proportion avec la valeur de la marchandise. Il peut aussi faire procéder à la vente dans d'autres cas, si dans un délai fixé il n'a pas reçu de la personne habilitée d'instructions contraires dont l'exécution puisse équitablement être demandée; dans de tels cas il peut décider de faire détruire la partie inutilisable de la marchandise. Toutes les mesures prises doivent être en conformité avec la législation en vigueur.

§ 4 Si la marchandise a été vendue, le produit de la vente doit être mis à la disposition de la personne habilitée, déduction faite des frais grevant la valeur de la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le transporteur a droit à percevoir la différence.

Chapitre 3 Responsabilité civile

Article 20

Fondement de la responsabilité

§ 1 Le transporteur contractuel est responsable pour le préjudice résultant de la perte ou l'avarie totale ou partielle de la marchandise survenue entre la date de prise en charge de la marchandise et la date de sa livraison, ainsi que du retard dans la livraison.

§ 2 Lorsqu'un transport régi par un contrat de transport unique est exécuté par plusieurs transporteurs successifs, chaque transporteur non contractuel, du fait même qu'il prenne en charge la marchandise avec la lettre de voiture, devient partie au contrat de transport et assume les obligations qui en découlent. Dans un tel cas, la responsabilité de tous les transporteurs est conjointe et solidaire.

§ 3 Le transporteur est déchargé de cette responsabilité pour autant que la perte, l'avarie ou le retard de livraison ait eu pour cause une faute de la personne habilitée, ou une instruction donnée par celle-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, ou un vice propre de la marchandise, ou encore des conditions que le transporteur ne pouvait pas éviter et dont il ne pouvait pas prévenir les conséquences.

Article 21**Présomption de perte de la marchandise**

§ 1 La personne ayant qualité pour intenter une action contre le transporteur peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue lorsqu'elle n'a pas été livrée ou que la livraison n'est pas parvenue au destinataire dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de livraison.

§ 2 Cette personne, dès réception de l'indemnité versée pour la marchandise manquante, peut demander par écrit à être avisée immédiatement au cas où la marchandise serait retrouvée dans un délai d'un an à compter du paiement de l'indemnité. Le transporteur doit donner acte par écrit de cette demande.

§ 3 Dans les trente jours qui suivent la réception dudit avis, la personne ayant le droit d'intenter une action contre le transporteur peut exiger que la marchandise lui soit livrée contre paiement des frais résultant du contrat de transport et contre restitution de l'indemnité reçue, déduction faite, le cas échéant, des frais qui auraient été inclus dans cette indemnité. Cette personne conserve ses droits à indemnité pour retard de livraison prévue à l'article 26.

§ 4 En l'absence de demande formulée conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou d'instructions données dans le délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus, ou encore si la marchandise est retrouvée plus d'un an après le paiement de l'indemnité, le transporteur peut en disposer conformément aux lois et aux prescriptions en vigueur au lieu où se trouve la marchandise.

§ 5 Toute obligation du destinataire d'accepter les marchandises récupérées reste soumise aux lois en vigueur dans l'État où est situé le lieu de livraison prévu.

Article 22**Indemnité en cas de perte**

§ 1 En cas de perte totale ou partielle de la marchandise, le transporteur doit payer une indemnité calculée d'après la valeur de la marchandise au jour et lieu où elle a été prise en charge. Si une partie de la marchandise a été livrée, la valeur de celle-ci, qui reste acquise à la personne habilitée, est déduite du montant de l'indemnité.

§ 2 La valeur de la marchandise doit être fixée d'après le prix du marché à l'endroit où elle a été pris en charge pour le transport ou, à défaut, d'après le prix courant d'une marchandise de mêmes nature et qualité. Si la marchandise a été vendue juste avant d'être prise en charge pour le transport, le prix d'achat consigné sur la facture du vendeur, diminué des frais de transport qu'il contient, est présumé être le prix du marché.

§ 3 Sauf autre convention entre les parties conformément au paragraphe 2 de l'article 3, l'indemnité, cependant, ne doit pas dépasser [17] unités de compte par kg de poids brut manquant.

§ 4 Le transporteur doit rembourser en outre les frais de transport, les droits de douane déjà acquittés et les autres frais relatifs au transport. Si une partie de la marchandise a été livrée, la seconde phrase du paragraphe 1 ci-dessus doit s'appliquer par analogie.

§ 5 En cas de perte d'une unité de transport intermodal ou de ses éléments amovibles, l'indemnité est limitée à la valeur usuelle de l'unité ou de ses éléments amovibles au jour et au lieu de la perte. S'il est impossible de déterminer le jour ou le lieu de la perte, l'indemnité est limitée à la valeur usuelle au jour et au lieu de la prise en charge par le transporteur.

§ 6 Aucune autre indemnité n'est due.

Article 23**Unité de compte**

§ 1 L'unité de compte visée dans l'article 22 est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini conformément aux instructions du Fonds monétaire international. Le montant mentionné dans l'article 22 doit être converti dans la monnaie nationale d'un État en fonction de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou de la sentence ou à une date convenue par les parties. [Lorsque le calcul d'un montant implique la conversion des montants exprimés en monnaie étrangère, la conversion doit être faite au taux de change en vigueur au jour et au lieu du paiement.]

§ 2 La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant au présent régime juridique qui est membre du Fonds monétaire international doit être calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant à ce régime juridique qui n'est pas membre du Fonds monétaire international doit être calculée d'une façon qui sera à déterminer par cet État.

Article 24**Responsabilité en cas de freinte de route**

§ 1 Dans le cas des marchandises qui, en raison de leur nature, subissent généralement une perte de poids par le simple fait du transport, le transporteur ne répond que de la partie de la freinte qui dépasse les valeurs limites ci-dessous, quel que soit le parcours effectué :

- a) 2 % de la masse pour les marchandises liquides ou remises au transport à l'état humide;
- b) 1 % de la masse pour les marchandises sèches.

§ 2 La limitation de responsabilité prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne peut être invoquée s'il est prouvé, compte tenu des circonstances particulières d'un cas, que la freinte ne résulte pas des causes qui justifieraient la marge de tolérance.

§ 3 Dans le cas où plusieurs colis sont transportés sous couvert d'une seule lettre de voiture, la freinte doit être calculée séparément pour chaque colis lorsque sa masse lors de l'expédition est indiquée séparément sur la lettre de voiture ou qu'elle peut être déterminée d'une autre manière.

§ 4 En cas de perte totale de la marchandise ou en cas de perte d'un colis, il n'est fait aucune déduction pour freinte pour le calcul de l'indemnité.

§ 5 Cet article ne doit pas déroger au paragraphe 3 de l'article 20.

Article 25

Indemnité en cas d'avarie

§ 1 En cas d'avarie de la marchandise, le transporteur doit payer une indemnité équivalente à la dépréciation de la marchandise. Son montant est calculé sur la base de l'expérience technique en appliquant à la valeur de la marchandise définie conformément au paragraphe 2 de l'article 22 le pourcentage de dépréciation enregistré au lieu de destination. Il est présumé que le coût d'atténuation et de réparation des dommages correspond au montant de la dépréciation.

§ 2 Le transporteur doit rembourser en outre, dans la proportion fixée au paragraphe 1 du présent article, les frais prévus au paragraphe 3 de l'article 22.

§ 3 L'indemnité ne peut pas excéder :

- a) Le montant qui aurait été dû en cas de perte totale, si la totalité de l'envoi avait été dépréciée par l'avarie;
- b) Le montant qui aurait été dû en cas de perte de la partie avariée, si une partie seulement de l'envoi avait été dépréciée par l'avarie.

§ 4 En cas d'avarie d'une unité de transport intermodale ou de ses éléments amovibles, l'indemnité est limitée au coût de la remise en état. Le paragraphe 3 ci-dessus s'applique par analogie.

§ 5 Aucune autre indemnité n'est due.

Article 26

Indemnité pour retard de livraison

§ 1 En cas de retard de livraison, si la personne présentant une réclamation apporte la preuve que des dommages en ont résulté, le transporteur doit verser une indemnité ne dépassant pas la moitié des frais de transport.

§ 2 Lorsque de la marchandise a été perdue ou a été dépréciée en cas de perte partielle ou de dommage, aucune indemnité de retard n'est due.

§ 3 En aucun cas la somme totale de l'indemnité pour retard et de celle versée pour perte partielle ou avarie de la marchandise ne peut dépasser l'indemnité qui serait due en cas de perte totale de la marchandise.

§ 4 Si la date de livraison a été fixée par une convention, il peut avoir été convenu d'autres modalités d'indemnisation que celles prescrites au paragraphe 1 ci-dessus. Si, dans ce cas, le délai de livraison prévu à l'article 14 est dépassé, la personne ayant qualité pour intenter une action envers le transporteur peut demander soit l'indemnité prévue par la convention précitée, soit celle prescrite dans le présent article.

Article 27**Personnes dont doit répondre le transporteur**

Le transporteur est responsable de ses agents et des autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport, lorsque ces agents ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Les entreprises ou organismes exploitant l'infrastructure ferroviaire sur laquelle est effectué le transport sont considérées comme personnes aux services desquelles le transporteur recourt pour l'exécution du transport.

Article 28**Autres actions**

§ 1 Dans tous les cas où le présent régime juridique s'applique, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée contre le transporteur que dans les conditions et limites fixées dans le présent régime juridique.

§ 2 Si une action est exercée contre les agents et les autres personnes dont le transporteur répond en vertu de l'article 27, l'action peut aussi être exercée dans les conditions et limites fixées dans le présent régime juridique.

Chapitre 4 Règlement des demandes d'indemnisation

Article 29**Déclaration de dommage**

§ 1 Lorsqu'une perte partielle ou une avarie est visible et que le destinataire ou l'expéditeur ne la déclare pas au plus tard au moment de la livraison de la marchandise, la marchandise est présumée avoir été livrée dans un état conforme aux dispositions du contrat. La déclaration des dommages doit décrire ceux-ci de façon suffisamment claire.

§ 2 Lorsqu'une perte partielle ou une avarie n'est pas visible, la présomption mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus s'applique également si l'avarie n'est pas déclarée dans les sept jours suivant la livraison.

§ 3 Les réclamations pour retard de livraison deviennent caduques si le destinataire n'avise pas le transporteur du retard de livraison dans un délai de soixante jours après la livraison de la marchandise.

§ 4 Lorsque la perte, l'avarie ou le retard est déclaré à la livraison, il est suffisant d'en aviser la personne qui livre la marchandise. Après livraison, la déclaration de dommage doit être adressée au transporteur sous forme de message texte (par exemple par courrier électronique). L'envoi d'un message dans les délais de notification prévus est suffisant.

Article 30
Réclamations

§ 1 Les réclamations relatives au contrat de transport doivent être adressées par écrit au transporteur contre qui l'action judiciaire peut être engagée.

§ 2 Le droit de présenter une réclamation appartient aux personnes ayant qualité pour engager une action contre le transporteur. L'obligation de présenter une réclamation avant d'engager une action contre le transporteur reste soumise aux lois en vigueur dans l'État où l'action judiciaire est exercée.

§ 3 L'expéditeur, pour présenter la réclamation, doit produire l'original de la lettre de voiture. À défaut, il doit produire l'autorisation du destinataire ou apporter la preuve que celui-ci a refusé la marchandise. Si nécessaire, il doit prouver l'absence ou la perte de l'original de la lettre de voiture.

§ 4 Le destinataire, pour présenter la réclamation, doit produire l'original de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise si celui-ci lui a été remis.

§ 5 La lettre de voiture et les autres pièces que le demandeur juge utiles de joindre à la réclamation doivent être présentées soit en version d'origine, soit en copies, le cas échéant, dûment certifiées conformes si le transporteur le demande.

§ 6 Lors du règlement de la réclamation, le transporteur peut exiger la présentation de l'original de la lettre de voiture, en vue d'y porter la mention confirmant le règlement.

§ 7 Le demandeur peut demander à percevoir des intérêts sur l'indemnité, calculés conformément à la législation nationale applicable, à compter de la date à laquelle la demande a été adressée par écrit au transporteur ou, si aucune réclamation n'a été envoyée, à partir du jour où la procédure judiciaire a été intentée.

[Article 31
Droit d'engager une action contre le transporteur

§ 1 L'expéditeur peut engager une action contre le transporteur si le destinataire ou une tierce partie n'ont pas ce droit aux termes du paragraphe 2 ci-dessous Du si les circonstances font obstacle à la livraison.

§ 2 Le destinataire peut engager une action contre le transporteur dès qu'il a le droit de disposer de la marchandise conformément à l'article 16. La première phrase est applicable à une personne autre que le destinataire à condition que cette personne ait obtenu le droit de disposer de la marchandise.

Dispositions pour un nouveau régime juridique du transport de marchandises par rail entre l'Europe et l'Asie

§ 3 Toute action en recouvrement d'une somme versée en vertu du contrat de transport peut uniquement être intentée par la personne qui a fait le paiement.]

Article 32

Transporteurs contre lesquels peut être intentée une action en justice

§ 1 Les actions en justice relatives au contrat de transport peuvent être intentées contre le transporteur contractuel, ou contre le transporteur qui a livré la marchandise ou encore contre le transporteur qui a effectué la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait qui est à l'origine de l'action en justice.

§ 2 Une action en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport peut être intentée contre le transporteur qui a perçu cette somme ou contre le transporteur pour le compte duquel elle a été perçue.

§ 3 Une action en justice peut être intentée contre un autre transporteur lorsqu'elle est présentée sous la forme d'une demande reconventionnelle ou en tant qu'exception dans l'instance relative à une demande principale fondée sur le même contrat de transport.

§ 4 Si le plaignant a le choix entre plusieurs transporteurs, son droit d'option s'éteint dès qu'il intente une action contre l'un d'entre eux.

Chapitre 5 Relations entre transporteurs

Article 33

Apurement des comptes

Tout transporteur qui a encaissé ou qui aurait dû encaisser, soit au départ soit à l'arrivée, les frais ou autres créances résultant du contrat de transport doit payer aux transporteurs concernés la part qui leur revient. Les modalités de paiement sont fixées par convention entre les transporteurs.

Article 34

Droit de recours

§ 1 Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu du présent régime juridique a droit de recours contre les autres transporteurs ayant participé au transport conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le transporteur qui a causé le dommage est le seul qui a à en répondre;
- b) Lorsque le dommage a été causé par plusieurs transporteurs, chacun d'eux doit répondre du dommage qu'il a causé; si la distinction est impossible, l'indemnité doit être répartie entre eux conformément à l'alinéa c);
- c) S'il ne peut être prouvé lequel de ces transporteurs a causé le dommage, l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs ayant participé au transport, à l'exception de ceux qui prouvent que la perte ou le dommage n'a pas été causé par eux; la répartition est faite proportionnellement à la part du prix de transport qui revient à chacun des transporteurs.

Dispositions pour un nouveau régime juridique du transport de marchandises par rail entre l'Europe et l'Asie

§ 2 En cas d'insolvabilité de l'un de ces transporteurs, la part lui incombant et non payée par lui est répartie entre tous les autres transporteurs ayant participé au transport, proportionnellement à la part du prix de transport qui revient à chacun d'eux.

Article 35

Conventions concernant les recours

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de dispositions dérogeant aux articles 33 et 34.
